



AHJUCAF
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
FRANCOPHONES

Colloque de l'AHJUCAF, Beyrouth (Liban)

13-14 juin 2019

*La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires francophones
au temps d'internet*

La diffusion de la jurisprudence multilingue numérisée en Suisse

Florence Aubry Girardin, Dr. en droit, Juge au Tribunal fédéral suisse

Le multilinguisme en Suisse

La Suisse est un pays où se côtoient quatre langues nationales, à savoir l'allemand, le français, l'italien et le romanche. La Constitution fédérale du 18 avril 1999¹ garantit expressément l'existence des langues nationales dans ses dispositions générales². Le pluralisme linguistique est ainsi une des caractéristiques essentielles de la Suisse³; il en constitue le pilier sociologique et culturel⁴. Les communautés linguistiques se répartissent géographiquement dans quatre régions différentes du pays.

Carte des langues en Suisse



1 RS 101; ci-après : Cst.

2 Art. 4 Cst. : *Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.*

3 Feuille fédérale 1997 I 138; Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Genève 2003, art. 4 n. 2.

4 KÄGI-DIENER REGULA, Die Schweizerische Bundesverfassung, St Galler Komm., Zurich 3e éd. 2014, art. 4 n. 7.

Le multilinguisme au Tribunal fédéral

La Suisse se compose de 26 cantons, qui disposent chacun de tribunaux cantonaux. Ceux-ci rendent leurs décisions dans la langue nationale qui prévaut sur leur territoire. Il n'y a donc en principe pas de multilinguisme devant les tribunaux cantonaux (sauf dans les cantons où deux langues nationales coexistent).

Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération⁵. Il est amené à statuer de manière définitive sur les jugements provenant des autorités judiciaires cantonales supérieures. Il traite ainsi des recours dans des procédures menées dans toutes les langues nationales. Le multilinguisme est donc une composante même de l'activité du Tribunal fédéral.

L'organisation de la Cour suprême illustre la façon dont le multilinguisme est géré. En substance, le système est le suivant :

- les juges du Tribunal fédéral proviennent des différentes régions linguistiques du pays, selon une proportion qui correspond en principe⁶ à la population concernée;
- la procédure est conduite dans une seule des langues nationales (allemand, français, italien ou romanche⁷). En général, c'est la langue dans laquelle est rédigée la décision attaquée qui détermine la langue de la procédure devant le Tribunal fédéral⁸;
- les causes sont réparties entre les différentes cours en fonction des matières et non de la langue de la procédure. Il y a au total sept cours, soit deux cours de droit public, deux cours en matière civile, une cour de droit pénal et deux cours de droit social, qui se voient attribuer des affaires de toutes les langues nationales;
- chacune des cours est composée de juges de langues nationales différentes. La loi impose du reste de tenir compte de la représentation des langues officielles lors de la composition des cours⁹. Les arrêts sont donc rendus par trois ou cinq juges dont la langue n'est pas forcément la même;
- il n'y a pas de service de traduction au Tribunal fédéral. Chacun des juges s'exprime, rédige et délibère dans sa propre langue nationale, les autres juges devant disposer des connaissances linguistiques suffisantes pour comprendre et se prononcer sur les projets d'arrêts rédigés dans une autre langue nationale.

Les arrêts rendus par le Tribunal fédéral sont le résultat de l'organisation multilingue telle qu'elle vient d'être résumée : la jurisprudence est rendue dans l'une des quatre langues nationales et les arrêts ne sont pas traduits. La version de l'arrêt qui fait foi et sert de référence est celle qui émane du Tribunal fédéral. Elle est rédigée, selon les causes, en français, en allemand, en italien ou en romanche¹⁰. Certes, des revues juridiques spécialisées procèdent à des traductions de certaines affaires. Ces traductions n'ont toutefois aucune valeur officielle et ne sauraient remplacer la version originale de l'arrêt. Elles ne sont en outre de loin pas systématiques, nombre d'arrêts demeurant non traduits. Une recherche jurisprudentielle complète suppose donc de lire des arrêts dans des langues nationales différentes.

Il convient de se demander quelle est la conséquence de ce multilinguisme sur la diffusion de la jurisprudence, notamment par le canal du numérique.

5 Art. 188 al. 1 Cst.

6 Le romanche fait exception, car il s'agit d'une langue nationale très minoritaire.

7 A nouveau, le romanche fait exception. Les procédures devant le Tribunal fédéral qui concernent les (rares) décisions rendues en romanche sont en général conduites en langue allemande.

8 Art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110; ci-après : LTF.

9 Art. 18 al. 2 LTF.

10 Les arrêts en romanche, langue très minoritaire, sont très rares et, exceptionnellement, les arrêts rendus en cette langue paraissent aussi en allemand.

Les modes de diffusion actuels de la jurisprudence du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral a l'obligation légale d'informer le public sur sa jurisprudence¹¹. L'objectif est de garantir le principe d'une justice transparente, dont la jurisprudence souligne qu'elle revêt un intérêt public important, car il faut éviter toute forme de justice de cabinet¹². Le Tribunal fédéral a lui-même adopté des dispositions concrétisant cette obligation dans son règlement¹³. En substance, l'information au public se fait par quatre canaux différents¹⁴:

1. *La diffusion sur papier dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse*¹⁵
Seules les décisions les plus importantes sont publiées dans ce recueil, qui existe depuis la création du Tribunal fédéral, soit depuis 1874. L'arrêt est publié dans sa langue originale. Il n'y a pas de traduction.
L'arrêt publié est précédé d'un chapeau (résumé du contenu de l'arrêt ou du principe posé) qui, pour sa part, est rédigé en trois langues (allemand; français; italien).
Jusqu'à la moitié des années 1980, les noms des parties figuraient sur les arrêts publiés. Depuis lors, la prise de conscience de la nécessité de préserver la personnalité des parties a eu pour effet que, désormais, ces arrêts publiés au Recueil officiel le sont, sauf exceptions, de manière anonymisée¹⁶.
Les arrêts publiés en version papier au Recueil officiel figurent aussi sur internet¹⁷.
2. *La mise à disposition du public du dispositif de l'arrêt au siège du Tribunal fédéral*¹⁸
Durant trente jours à compter de la notification, les arrêts qui n'ont pas été prononcés en séance publique peuvent être consultés sur place, au siège du Tribunal fédéral. Sont mis à disposition du public le " rubrum " (numéro de la cause; nom des juges et des parties; objet du litige), ainsi que le dispositif s'y rapportant. Cette mise à disposition n'est pas anonyme, mais elle demeure limitée, puisque ni les faits ni la motivation de l'arrêt n'y figurent. En outre, pour y avoir accès, il faut se déplacer au siège du Tribunal fédéral.
Ce mode d'information tend à concrétiser le principe du prononcé public du jugement, qui revêt un intérêt public important¹⁹. Ce n'est donc que si la loi s'y oppose ou lorsque le dispositif non anonymisé serait de nature à porter une atteinte particulièrement grave au droit de la personnalité que des exceptions sont admissibles²⁰.
La mise à disposition du " rubrum " et du dispositif au siège du Tribunal fédéral se fait dans la langue originale de l'arrêt, sans traduction.
Il n'y a aucune possibilité de consultation par la voie du numérique.
3. *La communication aux médias*²¹
L'information aux médias joue un rôle essentiel pour assurer une bonne compréhension des arrêts du Tribunal fédéral par le plus grand nombre des citoyens non juristes²². Le Tribunal a élaboré depuis 2010 un concept pour la communication avec les médias, qu'il met régulièrement à jour. La dernière version date du 12 février 2018 et est disponible sur le site internet du Tribunal fédéral.
Le Tribunal fédéral travaille avec des journalistes accrédités qui ont un accès préférentiel aux informations. Il est aussi lui-même actif au travers de son service des médias, qui est le premier interlocuteur pour les journalistes.
La cour concernée, avec l'aide du service des médias, élabore aussi des communiqués de

11 Art. 27 LTF.

12 ATF 131 I 106 consid. 8.1.

13 Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006; RS 173.110.131; ci-après : RTF.

14 Art. 57 ss RTF.

15 Art. 58 RTF.

16 DONZALLAZ YVES, Loi sur le Tribunal fédéral, commentaire, Berne 2008, art. 27 n. 386.

17 Art. 59 al. 1 let. a RTF.

18 Art. 59 al. 3 LTF; art. 60 RTF.

19 ATF 133 I 106 consid. 8.2.

20 Arrêt du Tribunal fédéral 2C_370/2018 du 4 mai 2018 consid. 5.

21 Art. 27 al. 4 LTF; art. 61 RTF.

22 WURZBURGER ALAIN, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, art. 27 n. 19.

presse, dans lesquels la teneur des décisions les plus importantes rendues est résumée. Ces communiqués de presse ne sont pas seulement établis dans la langue nationale de l'arrêt, mais sont, contrairement aux arrêts, traduits par le Tribunal fédéral en d'autres langues nationales. L'idée est que l'arrêt ne soit pas source de malentendu et que sa portée soit bien comprise dans l'ensemble du pays.

Tous les communiqués de presse sont consultables sur le site internet du Tribunal fédéral.

4. *La diffusion des arrêts sur internet*

Internet est un moyen qui permet d'assurer le principe de transparence de la justice et, comme déjà indiqué, le Tribunal fédéral y est profondément attaché.

En principe, tous les arrêts finaux rendus sont, dès qu'ils ont été notifiés aux parties, publiés sur le site internet du Tribunal fédéral, quelle que soit leur importance. Les décisions préjudicielles et incidentes déterminées par le président de la cour y figurent également²³.

Il a fallu faire un compromis entre le principe de publicité et celui de protection de la personnalité, de sorte que la version qui se trouve sur internet est, sauf exception, une version anonymisée²⁴. En pratique, les noms des parties et des personnes mentionnées dans la motivation sont remplacés par une lettre. Les désignations des autorités, de l'instance inférieure, des juges du Tribunal fédéral ayant statué, ainsi que des avocats ne sont en revanche pas anonymisés. Parfois, certains détails qui permettraient de reconnaître très facilement une partie ou d'avoir accès à des secrets d'affaires sont supprimés. Il faut cependant que l'arrêt reste toujours compréhensible.

C'est la version officielle de l'arrêt qui est mise sur internet. Partant, la diffusion sur internet intervient dans la langue de l'arrêt, sans aucune traduction.

Tous les arrêts sont mis gratuitement à disposition sur internet. Parallèlement à cette diffusion gratuite, un site payant auquel chacun peut s'abonner a été mis en place. L'abonnement payant permet d'obtenir des prestations supplémentaires en matière de recherche par matière ou mots-clés, mais aucune traduction n'est proposée.

Avantages et inconvénients de la diffusion numérisée de la jurisprudence en Suisse

Avant de passer aux spécificités du multilinguisme en lien avec la diffusion numérisée, il convient de mettre brièvement en évidence les avantages et les inconvénients de la mise à disposition de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur internet.

Les avantages peuvent être résumés comme suit :

Comme tous les arrêts finaux du Tribunal fédéral font l'objet d'une publication sur internet, tout citoyen peut contrôler l'indépendance, l'impartialité et le bon fonctionnement de la justice. La confiance dans le pouvoir judiciaire s'en trouve renforcée, car il n'y a pas de justice secrète.

La prévisibilité juridique est assurée, puisqu'en présence d'un litige, les justiciables, leurs avocats, mais aussi les tribunaux inférieurs seront en mesure de savoir si et, le cas échéant, comment le Tribunal fédéral a déjà jugé des cas similaires.

Les recherches juridiques sont grandement facilitées, puisque des moteurs de recherche aident à trouver les arrêts en fonction des sujets topiques.

Quant aux inconvénients, ils sont avant tout liés à la masse d'information à disposition. En effet, chaque année, le Tribunal fédéral (toutes cours confondues) rend près de 8'000 arrêts. Comme tous les arrêts sont numérisés, il n'est pas aisé, si l'on ne cible pas précisément sa recherche, de trouver les arrêts topiques.

Certaines décisions sont plus importantes que d'autres, mais internet ne fait pas de hiérarchie, si ce n'est que le moteur de recherche indique les arrêts qui sont aussi publiés sur papier au recueil officiel. Compte tenu du nombre d'arrêts rendus, il est difficile d'assurer une cohérence parfaite de

23 Art. 59 RTF.

24 La tendance va actuellement dans le sens d'une anonymisation, cf. s'agissant de l'Union européenne, RAEPENBUSCH SEAN VAN, Anonymisation des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, Mélanges Jean Spreutels, Bruxelles 2019, p. 348.

la jurisprudence parmi les décisions qui ne constituent que des cas d'application de principes déjà posés. Même si ces contradictions ne sont souvent qu'apparentes et s'expliquent par les circonstances d'espèce différentes, la numérisation de la jurisprudence permet aux parties de les mettre en évidence. La numérisation de tous les arrêts impose ainsi au Tribunal fédéral une attention accrue en matière de coordination.

Bien que les noms des parties n'apparaissent pas sur internet et que les situations de reconnaissance flagrantes soient évitées par une suppression de certains passages de l'arrêt, l'anonymat complet ne saurait être garanti. Ainsi, il peut arriver que le contexte fasse que les personnes connaissant l'une ou l'autre des parties ou sachant qu'elles ont porté leur cause au Tribunal fédéral soient parfaitement à même de les identifier et d'être au courant de l'issue de la procédure les concernant. Il en va de même des causes célèbres.

Diffusion des arrêts du Tribunal fédéral sur internet, particularités

Les avantages et les inconvénients d'une diffusion numérisée de l'ensemble des décisions d'une Cour suprême, qui viennent d'être brièvement survolés, sont les mêmes que cette diffusion soit multilingue ou non. Quelques particularités sont cependant à relever en lien avec le multilinguisme.

La transparence liée à la diffusion numérisée de tous les arrêts permet une comparaison entre les décisions rendues dans les différentes langues nationales. Cela réduit le risque que se développent des pratiques jurisprudentielles différentes en fonction des régions linguistiques. Il faut dire que les sensibilités juridiques peuvent, selon les domaines, être très différentes, par exemple entre la Suisse alémanique, plus influencée par la tradition allemande, et la Suisse romande, plus proche de la France.

Comme on l'a vu, la diffusion multilingue qui prévaut en Suisse signifie que les arrêts sont mis sur internet dans leur version originale, sans aucune traduction. Ne pas traduire les arrêts avant leur diffusion constitue un gain de temps considérable pour le Tribunal fédéral et lui évite d'avoir à gérer un service de traducteurs. Il lui suffit d'anonymiser le texte et celui-ci peut être mis sur internet, dès que l'arrêt a été notifié aux parties.

Traduire des décisions de justice est un exercice complexe. Avec une seule version officielle, on exclut la survenance d'ambiguïtés liées à une traduction imprécise.

La jurisprudence étant plurilingue, la recherche juridique est plus difficile. Pour connaître la position du Tribunal fédéral sur une question juridique déterminée, les acteurs de la justice ou les simples citoyens ne peuvent se contenter d'une recherche dans une seule langue. Ils doivent aussi avoir une maîtrise suffisante des autres langues nationales, pour obtenir un résultat complet. Si des mots-clés existent pour des recherches par thèmes, qui permettent directement d'obtenir la jurisprudence rendue dans toutes les langues, il faut toutefois une certaine maîtrise des outils informatiques pour y parvenir.

Conclusion

Il découle de ce bref panorama qu'en Suisse, la diffusion de l'ensemble des arrêts du Tribunal fédéral suisse par la voie du numérique et ce gratuitement démontre l'attachement porté à une justice transparente et à son accessibilité pour l'ensemble des citoyens du pays. Eu égard à ces objectifs d'intérêt public, il pourrait sembler paradoxal que la publication numérique des arrêts de la Cour suprême ne se fasse que dans une seule langue nationale sans être traduite, car, comme il a été mis en évidence, la recherche numérique et la compréhension de la jurisprudence par les citoyens s'en trouvent compliquées. Il s'agit toutefois d'une conséquence du multilinguisme tel qu'il est pratiqué au sein du Tribunal fédéral. Ainsi, l'organisation plurilingue des cours et le fait que chaque juge, quelle que soit sa langue nationale, travaille sur la même version linguistique d'un arrêt a pour conséquence que seule cette version peut faire foi. Il n'est par conséquent pas concevable eu égard à cette approche que le site internet officiel du Tribunal fédéral sur internet, qui est là pour informer de manière transparente tout citoyen sur toutes les décisions rendues,

contienne des traductions non officielles des arrêts rendus.

En conclusion, le modèle de diffusion numérique de la jurisprudence d'une Cour suprême est le résultat non seulement des valeurs qui le sous-tendent, mais aussi de la façon dont les procédures sont gérées et dont les juges exercent leur fonction. Le multilinguisme est à cet égard une caractéristique qui permet d'illustrer ces liens.

Quelques références bibliographiques

BÜHLER JACQUES, Justice numérique et quotidien du magistrat, In Justice – Justiz – Giustizia 2018/2; <http://richterzeitung.weblaw.ch/rzissues/2018/2.html>.

BÜHLER JACQUES, L'informatique du Tribunal fédéral : utile aux avocates et avocats ?, Revue de l'avocat 2012 p. 32-33.

CORBOZ/WURZBURGER/FERRARI/FRÉSARD/AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014.

DONZALLAZ YVES, Loi sur le Tribunal fédéral : Commentaire, Berne 2008.

JORDAN ROMAIN, Accès à la jurisprudence : le TF impose la transparence, in Revue Plaidoyer 2017, p. 32-37.

KÄGI-DIENER REGULA, Die Schweizerische Bundesverfassung, St Galler Komm., Zurich 2014, ad art. 4.

KOLLY GILBERT, L'organisation du Tribunal fédéral suisse, in Les cours constitutionnelles et les médias, Paris, ACCPUF 2016, p. 55-64.

VAN RAEPENBUSCH SEAN, Anonymisation des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne : protection de la vie privée " versus " publicité des jugements, in Libertés, (I)égalité, humanité : Mélanges offerts à Jean Spreutels; Bruxelles, 2019, p. 331-350.

TSCHÜMPERLIN PAUL, Publicité des décisions et pratique en matière de publication du Tribunal fédéral suisse, Revue suisse des juristes 2003, p. 265-272.

Bases légales

Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF), RS 173.110, consultable sur internet : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010204/index.html>

Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006 (RTF), RS 173.110.131, consultable sur internet : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20063281/index.html>

Sites internet

Informations générales sur le Tribunal fédéral : <https://www.bger.ch/fr/index/federal.htm>

Jurisprudence (gratuit) du Tribunal fédéral publiée sous : <https://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht.htm>

Florence Aubry Girardin, juin 2019